



Arrêté N° 2023-DCL/BENV/699

**Mettant en demeure les gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE dont l'exploitation est située
au lieu-dit l'Éraudière sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS,
de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-766 du 4 décembre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu le bordereau et le rapport des inspectrices de l'environnement transmis aux gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE le 14 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite d'un contrôle du site réalisé le 27 janvier 2023 proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

Vu que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la visite inopinée du 27 janvier 2023 réalisée sur le site de « L'Éraudière » à COMMEQUIERS, site principal et siège de l'exploitation du GAEC L'ÉRAUDIÈRE soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13 juillet 2021 pour lequel une demande de complément en date du 27 juillet 2021 est restée sans réponse ;

Considérant que les effectifs vérifiés pour ce contrôle sur la base de donnée SIGAL, renseignée par la BDNI dépassent de manière significative le nombre de vaches laitières répertoriées et sont supérieurs au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans qu'aucun arrêté d'enregistrement n'ait été délivré pour cette installation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ainsi qu'à l'article L 511-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure les gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE de régulariser leur situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrête

ARTICLE 1

Le GAEC L'ÉRAUDIÈRE, dont l'élevage de bovins (vaches laitières) et de volailles est implanté au lieu-dit « L'Éraudière » sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS est mis en demeure :

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son élevage de vaches laitières sis « L'Éraudière » à COMMEQUIERS.

ARTICLE 2

Les gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE adressent au préfet, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Faute pour les exploitants de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMMEQUIERS pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de COMMEQUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 mars 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCL/BENV/699 mettant en demeure les gérants du GAEC L'ÉRAUDIÈRE de régulariser leur situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de leur élevage de vaches laitières sis « l'Éraudière » sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS

Article L 171-7 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

